



2025/1082

3.6.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1082 DE LA COMMISSION

du 2 juin 2025

établissant une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne l'introduction sur le territoire de l'Union de boutures non racinées destinées à la plantation de *Calibrachoa* spp., *Petunia* spp. et de leurs hybrides en provenance du Kenya

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE⁽¹⁾, et notamment son article 30, paragraphe 1, et son article 42 bis, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, en liaison avec le point 18 de l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission⁽²⁾ interdit l'introduction dans l'Union de végétaux destinés à la plantation de la famille des Solanaceae à partir de certains pays tiers.
- (2) Plusieurs États membres ont exprimé leur intérêt pour l'importation de boutures non racinées destinées à la plantation de *Calibrachoa* spp. et de *Petunia* spp. et de leurs hybrides (ci-après les «végétaux spécifiés») en provenance du Kenya, à partir duquel leur commerce est actuellement interdit. Ces États membres ont présenté un dossier technique comprenant les procédures de production des végétaux spécifiés.
- (3) En avril 2024, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a adopté un avis scientifique concernant l'évaluation des risques présentés par les boutures non racinées de *Petunia* spp. et de *Calibrachoa* spp. en provenance du Kenya⁽³⁾.
- (4) L'Autorité a identifié *Aleurodicus dispersus* Russell, *Bemisia tabaci* Genn. (Populations non européennes), le virus de la marbrure légère du niébé, *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard), *Liriomyza sativae* Blanchard, *Liriomyza trifolii* (Burgess), *Nipaecoccus viridis* (Newstead), *Potyvirus capsivinae*, *Phenacoccus solenopsis* Tinsley, le virus de l'enroulement de la pomme de terre, le viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre, *Ralstonia pseudosolanacearum* Safni e.a., *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi e.a. Emend. Safni e.a., *Scirtothrips dorsalis* Hood, *Tetranychus neocaledonicus* André, le virus de la marbrure légère de la tomate, le virus de la maladie bronzée de la tomate, le virus de la frisolée jaune de la tomate, *Orthospovirus tomatanuli* et *Xanthomonas vesicatoria* (ex Doidge) Vauterin e.a. en tant qu'organismes nuisibles pertinents pour les végétaux spécifiés.
- (5) L'Autorité a évalué les mesures d'atténuation des risques décrites dans le dossier pour les organismes nuisibles identifiés et a estimé la probabilité de leur absence des végétaux spécifiés.
- (6) Eu égard à ces avis, les mesures nécessaires pour lutter contre le risque que représentent ces organismes nuisibles devraient être adoptées en tant qu'exigences phytosanitaires à l'importation, afin que le risque phytosanitaire lié à l'introduction dans l'Union des végétaux spécifiés soit ramené à un niveau acceptable.

⁽¹⁾ JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2072/oj>).

⁽³⁾ Groupe PLH de l'EFSA (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé des végétaux), 2024, Commodity risk assessment of *Petunia* spp. and *Calibrachoa* spp. unrooted cuttings from Kenya (EFSA Journal, 2024;22:e8742, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8742>).

- (7) *Bemisia tabaci* Genn. (Populations non européennes), le virus de la marbrure légère du niébé, *Liriomyza sativae* (Blanchard), le virus de l'enroulement de la pomme de terre, *Ralstonia pseudosolanacearum* Safni e.a., *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi e.a. Emend. Safni e.a., *Scirtothrips dorsalis* Hood et le virus de la marbrure légère de la tomate figurent sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072. *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard) et *Liriomyza trifolii* (Burgess) figurent sur la liste des organismes de quarantaine de zone protégée à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2019/2072. Étant donné que l'entrée des végétaux spécifiés sur le territoire de l'Union est actuellement interdite, ceux-ci ne sont pas soumis aux exigences particulières prévues à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.
- (8) Le viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre, le virus de la maladie bronzée de la tomate, le virus de la frisolée jaune de la tomate et *Xanthomonas vesicatoria* (ex Doidge) Vauterin e.a. figurent sur la liste des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 pour les marchandises autres que les plants de *Petunia* spp. et *Calibrachoa* spp. Ces organismes nuisibles n'ayant pas encore été répertoriés en tant qu'organismes ayant des répercussions sur la production de *Petunia* spp. et de *Calibrachoa* spp sur le territoire de l'Union, il n'y a pas lieu de les considérer comme des organismes spécifiés aux fins du présent règlement.
- (9) *Phenacoccus solenopsis* Tinsley ne figure pas sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 et aucune incidence significative n'a été observée sur les végétaux hôtes infectés par cet organisme nuisible sur le territoire de l'Union. Par conséquent, aucune exigence à l'importation n'est nécessaire en ce qui concerne cet organisme nuisible.
- (10) *Aleurodicus dispersus* Russell, *Nipaecoccus viridis* (Newstead), *Potyvirus capsivinae*, *Tetranychus neocaledonicus* André et *Orthotospovirus tomatanuli* ne figurent pas sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union. Compte tenu de l'avis de l'Autorité, ces organismes nuisibles sont considérés comme pertinents pour les végétaux spécifiés. Sur cette base, la Commission a conclu qu'ils correspondent aux critères figurant à la section 3, sous-section 2, de l'annexe I du règlement (UE) 2016/2031 et doivent donc être soumis aux mesures prévues à l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.
- (11) Afin de garantir que l'introduction des végétaux spécifiés ne présente pas de risque d'introduction d'organismes nuisibles spécifiés sur le territoire de l'Union, il convient que les végétaux soient cultivés à partir de végétaux originaires du territoire de l'Union pour empêcher que des organismes nuisibles soient présents dans le matériel de reproduction.
- (12) La production des végétaux spécifiés devrait avoir lieu sur des sites de production agréés par l'organisation nationale de protection des végétaux (ci-après l'«ONPV») du Kenya pour la production des végétaux spécifiés destinés à l'exportation vers l'Union et identifiés à l'aide d'un code de traçabilité unique permettant aux autorités compétentes d'identifier, lorsqu'un organisme nuisible spécifié est détecté sur un végétal spécifié sur le territoire de l'Union, le site de production dont provient ce végétal spécifié.
- (13) En outre, afin de garantir que les végétaux spécifiés sont exempts des organismes nuisibles spécifiés, ils devraient être cultivés sous protection physique et inspectés avant l'exportation.
- (14) Étant donné que les symptômes de la présence des organismes nuisibles spécifiés peuvent ne pas encore être visibles sur les boutures non racinées importées dans l'Union, après importation sur le territoire de l'Union, les végétaux spécifiés devraient être plantés et racinés dans les locaux d'opérateurs professionnels spécifiquement autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires pour ces végétaux originaires du Kenya ou d'opérateurs professionnels pour lesquels les autorités compétentes délivrent les passeports phytosanitaires, étant donné qu'ils font l'objet d'inspections officielles régulières. Les opérateurs professionnels qui doivent cultiver ou raciner les végétaux spécifiés devraient informer les autorités compétentes avant de recevoir les végétaux spécifiés afin que celles-ci puissent planifier en temps utile les inspections officielles.
- (15) Afin d'éviter que les végétaux spécifiés circulent pour la première fois vers les locaux d'opérateurs professionnels qui ne sont pas autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires concernant les végétaux spécifiés, l'importateur devrait présenter un document délivré par l'autorité compétente, confirmant que les végétaux doivent circuler vers les locaux d'opérateurs professionnels qui, conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, sont spécifiquement autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires pour les végétaux enracinés ou cultivés à partir des végétaux spécifiés, ou vers les locaux d'opérateurs professionnels pour lesquels les autorités compétentes délivrent les passeports phytosanitaires pour les végétaux spécifiés.

- (16) Étant donné qu'aucune introduction sur le territoire de l'Union des végétaux spécifiés n'a eu lieu à ce jour et que l'expérience de ce commerce fait pour l'instant défaut, les végétaux spécifiés présentent un risque phytosanitaire qui n'est pas encore complètement évalué. Par conséquent, les exigences prévues par le présent règlement devraient revêtir un caractère temporaire conformément à l'article 42 bis, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031.
- (17) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «organismes nuisibles spécifiés»: *Aleurodicus dispersus* Russell, *Bemisia tabaci* Genn. (populations non européennes), le virus de la marbrure légère du niébé, *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard), *Liriomyza sativae* Blanchard, *Liriomyza trifolii* (Burgess), *Nipaecoccus viridis* (Newstead), *Potyvirus capsivinae*, le virus de l'enroulement de la pomme de terre, *Ralstonia pseudosolanacearum* Safni e.a., *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi e.a. Emend. Safni e.a., *Scirtothrips dorsalis* Hood, *Tetranychus neocaledonicus* André, le virus de la marbrure légère de la tomate et *Orthotospovirus tomatanuli*;
- 2) «végétaux spécifiés»: les boutures non racinées destinées à la plantation de *Calibrachoa* spp. et de *Petunia* spp. et de leurs hybrides, cultivées au Kenya et provenant directement de plantes mères importées de l'Union.

Article 2

Dérogation à l'interdiction d'introduire les végétaux spécifiés sur le territoire de l'Union

Par dérogation au point 18 de l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, l'introduction sur le territoire de l'Union des végétaux spécifiés est autorisée sous réserve du respect des exigences énoncées à l'article 3 du présent règlement.

Article 3

Exigences relatives à l'introduction et à la circulation des végétaux spécifiés sur le territoire de l'Union

1. Les végétaux spécifiés ne sont introduits dans l'Union que si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) avant le début du commerce, l'Organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) du Guatemala a communiqué par écrit à la Commission la liste des mesures destinées à garantir le respect des exigences énoncées à l'annexe I, point 1;
 - b) l'ONPV du Kenya soumet à la Commission, au plus tard le 31 décembre de chaque année, la liste des sites de production agréés pour exporter les végétaux spécifiés vers l'Union l'année civile suivante, avec leurs codes de traçabilité respectifs, et communique immédiatement toute modification apportée à cette liste;
 - c) l'ONPV du Kenya présente à la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur les activités accomplies au cours de l'année civile précédente, contenant tous les éléments énoncés au point 2 de l'annexe I.
2. En vue d'introduire les végétaux spécifiés sur le territoire de l'Union, l'opérateur professionnel importateur présente un document délivré par l'autorité compétente et confirmant que l'opérateur professionnel qui reçoit les végétaux spécifiés satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 3.

3. Une fois les végétaux spécifiés introduits dans l'Union, leur circulation n'est autorisée que vers:
- les locaux des opérateurs professionnels qui, conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, sont spécifiquement autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires pour les végétaux racinés ou cultivés à partir des végétaux spécifiés; ou
 - les locaux des opérateurs professionnels pour lesquels les autorités compétentes délivrent les passeports phytosanitaires concernant les végétaux spécifiés.

Avant de recevoir les végétaux spécifiés, les opérateurs professionnels visés au premier alinéa informent les autorités compétentes de la date prévue d'arrivée de ces végétaux et conservent le code de traçabilité visé au point 1 c) iii) de l'annexe I.

4. Les végétaux directement enracinés ou cultivés à partir des végétaux spécifiés sont séparés de tout autre végétal sensible aux organismes nuisibles spécifiés. Ils sont soumis à des inspections officielles au moins une fois avant de circuler pour la première fois hors des locaux de l'opérateur professionnel concerné et aussi tôt que possible après leur déplacement. Ces inspections comprennent, en cas de suspicion d'infection, l'échantillonnage et les tests moléculaires du virus de la marbrure légère du niébé, de *Potyvirus capsivenae*, du virus de l'enroulement de la pomme de terre, du virus de la marbrure légère de la tomate et d'*Orthotospovirus tomatanuli*.

En cas de détection d'organismes nuisibles spécifiés sur des végétaux racinés ou cultivés à partir des végétaux spécifiés, au moins tous les végétaux racinés ou cultivés à partir du même lot de végétaux spécifiés sont immédiatement détruits et, si nécessaire, les locaux concernés sont nettoyés et désinfectés.

5. Les États membres notifient immédiatement à la Commission et aux autres États membres toute détection de la présence d'un organisme nuisible spécifié sur les végétaux spécifiés ou sur des végétaux enracinés ou cultivés à partir des végétaux spécifiés. La Commission en informe immédiatement l'ONPV du Kenya.

Lorsque l'ONPV du Kenya est informée de la présence d'un organisme nuisible spécifié sur des végétaux spécifiés ou sur des végétaux enracinés ou cultivés à partir des végétaux spécifiés, le site de production d'où proviennent les végétaux spécifiés n'est plus agréé pour exporter vers l'Union et l'ONPV du Kenya retire immédiatement ce site de production de la liste des sites de production agréés visée au paragraphe 1, point b), jusqu'à ce qu'il ait été démontré que l'absence d'organismes nuisibles est rétablie.

Article 4

Modification de l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2019/2072

L'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 5

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable jusqu'au 30 avril 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Exigences visées à l'article 3 pour l'introduction des végétaux spécifiés sur le territoire de l'Union

1. Les végétaux spécifiés ne peuvent être introduits sur le territoire de l'Union que s'ils satisfont à toutes les exigences suivantes:
 - a) ils ont été produits dans des sites de production qui:
 - i) sont inscrits par l'ONPV du Kenya sur une liste de sites de production agréés reconnus comme exempts des organismes nuisibles spécifiés et autorisés à exporter les végétaux spécifiés vers l'Union;
 - ii) sont identifiés par un code de traçabilité unique figurant sur la liste visée au point i);
 - iii) sont physiquement isolés contre les insectes, par une entrée à deux portes, la deuxième porte ne s'ouvrant qu'après la fermeture complète de la première porte, et disposent d'un système permettant d'exécuter des procédures d'hygiène et de désinfection pour le personnel, les équipements et tous les processus de production;
 - iv) disposent d'un système leur fournissant de l'eau d'irrigation exempte de parasites, qui fait l'objet d'au moins deux inspections officielles annuelles, y compris des tests moléculaires, afin de garantir l'absence de *Ralstonia pseudosolanacearum* Safni e.a., et de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi e.a. Emend. Safni e.a.;
 - v) sont entièrement consacrés à la production des végétaux spécifiés ou d'autres végétaux satisfaisant aux exigences de la législation phytosanitaire de l'Union, et font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection complets avant l'introduction de nouveaux végétaux spécifiés;
 - vi) disposent d'étagères permettant de disposer les pots à une hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol;
 - vii) disposent d'un système permettant de consigner dans des dossiers tous les processus, y compris les lots produits et les procédures de lutte contre les organismes nuisibles spécifiés au cours de chaque cycle de production;
 - viii) en cas de détection d'un organisme nuisible spécifié, sont retirés de la liste des sites de production visée au point i) jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau exempts de l'organisme nuisible et ne sont à nouveau agréés pour produire et exporter ce matériel qu'une fois cette condition satisfaite;
 - b) ils ont été:
 - i) cultivés au Kenya et proviennent directement de plantes mères importées de l'Union;
 - ii) produits à l'aide de supports de culture et de pots neufs ou soumis à des traitements visant à garantir l'absence d'organismes contenus dans la terre et d'organismes nuisibles spécifiés avant d'être utilisés dans le processus de production;
 - iii) surveillés par du personnel formé à l'aide de pièges détectant la présence d'insectes;
 - iv) soumis chaque semaine à des examens visuels visant à garantir l'absence des organismes nuisibles spécifiés ou de leurs symptômes, par du personnel formé;
 - v) si nécessaire, ils sont soumis à des traitements contre les organismes nuisibles;
 - vi) ils sont soumis à des tests moléculaires visant à détecter le virus de la marbrure légère du niébé, *Potyvirus capsivenae*, le virus de l'enroulement de la pomme de terre, le virus de la marbrure légère de la tomate et *Orthotospovirus tomatanuli* au moins une fois avant que le premier lot de boutures non racinées soit exporté vers l'Union au cours de ce cycle de production ou plus fréquemment lorsque *Bemisia tabaci* Genn. ou des pucerons ou des thrips connus pour transmettre des virus sont détectés sur le site de production;
 - c) avant l'exportation, chaque lot de végétaux spécifiés provenant de chaque site de production a été:
 - i) soumis à une inspection officielle visant à détecter la présence des organismes nuisibles spécifiés, au moyen d'une méthode d'échantillonnage permettant de détecter au moins un niveau d'infestation de 1 %, avec un degré de confiance de 99 % conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31, y compris des tests moléculaires du virus de la marbrure légère du niébé, de *Potyvirus capsivenae*, du virus de l'enroulement de la pomme de terre, du virus de la marbrure légère de la tomate et d'*Orthotospovirus tomatanuli* en cas de suspicion d'infection;

- ii) transporté du site de production aux installations de stockage, de refroidissement ou de conditionnement sur les lieux de production, de manière à prévenir toute contamination par les organismes nuisibles spécifiés;
 - iii) emballé dans des boîtes, chaque boîte comportant une étiquette portant le code de traçabilité du site de production;
 - d) ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire, délivré par l'ONPV du Kenya, qui certifie le respect des exigences du présent règlement et comprend, dans la rubrique «Déclaration supplémentaire»:
 - i) le nom du ou des sites de production agréés dont les végétaux sont originaires;
 - ii) le code de traçabilité du ou des sites de production agréés dont les végétaux sont originaires;
 - iii) la mention «Le présent envoi satisfait aux exigences fixées dans le règlement d'exécution (UE) 2025/1082».
2. Le rapport annuel sur les activités de l'année civile précédente comprend, pour chaque site de production:
- a) le nombre de végétaux spécifiés exportés vers l'Union;
 - b) une vue d'ensemble des inspections officielles effectuées avant l'exportation;
 - c) les constatations de la présence des organismes nuisibles spécifiés;
 - d) le nombre de végétaux détruits en raison d'une suspicion d'infestation ou d'une infestation par les organismes nuisibles spécifiés; et
 - e) les mesures prises pour rétablir l'absence d'organismes nuisibles sur le site de production et empêcher le retour des organismes nuisibles spécifiés.
-

ANNEXE II

Modification du règlement d'exécution (UE) 2019/2072

Au point 18 de l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, le texte de la colonne «Désignation» est remplacé par le texte suivant:

«Végétaux destinés à la plantation de *Solanaceae*, à l'exclusion des semences et des végétaux visés aux entrées 15, 16 ou 17 (*)

(*) À l'exception des végétaux suivants:

- les boutures non racinées destinées à la plantation de *Calibrachoa* et de *Petunia* et de leurs hybrides en provenance du Kenya, dont l'introduction dans l'Union est autorisée sous réserve du respect des exigences établies par le règlement d'exécution (UE) 2025/1082 de la Commission du 2 juin 2025 établissant une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne l'introduction sur le territoire de l'Union de boutures non racinées destinées à la plantation de *Calibrachoa* spp, *Petunia* spp et de leurs hybrides en provenance du Kenya (JO L, 2025/1082, 3.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1082/oj),
 - les boutures non racinées destinées à la plantation de *Calibrachoa* et de *Petunia* et de leurs hybrides en provenance du Guatemala, dont l'introduction dans l'Union est autorisée sous réserve du respect des exigences établies par le règlement d'exécution (UE) 2025/1078 de la Commission du 2 juin 2025 établissant une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne l'introduction sur le territoire de l'Union de boutures non racinées destinées à la plantation de *Calibrachoa* spp, *Petunia* spp et de leurs hybrides en provenance du Guatemala (JO L, 2025/1078, 3.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1078/oj).
-